

**ARRÊTÉ**

PR-594

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 19 février 2008
munie de la clause d'urgence

10 mars 2008**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 19 février 2008, est approuvée avec la clause d'urgence inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 333 500 F destiné aux mesures conservatoires permettant d'assurer l'accès de la passerelle de l'Ecole-de-Médecine aux piétons et aux cycles et de rouvrir l'ouvrage à la circulation automobile en sens unique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 333 500 F destiné aux mesures conservatoires permettant d'assurer l'accès de la passerelle de l'Ecole-de-Médecine aux piétons et aux cycles et de rouvrir l'ouvrage à la circulation automobile en sens unique, avec toutes les garanties de sécurité nécessaires, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit approuvée.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 333 500 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 2 annuités qui

figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2009 à 2010.

Art. 4. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence au sens des articles 61 de la Constitution genevoise du 25 mai 1847 et 32 de la loi genevoise sur l'administration des communes du 13 avril 1984

A) Vu les article 61, de la Constitution et 32 de la loi sur l'administration des communes, l'urgence est approuvée.

Communiqué à :
DT/SSCO 6
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the right and a wavy line at the bottom.